



Rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT Bénin pour l'adoption d'une liste de points à traiter par le Comité contre la torture

65ème session - Novembre 2018

Auteurs du rapport

FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concoure à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privatifs de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

ACAT Bénin

L'Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture au Bénin (ACAT-Bénin,) affiliée à la Fédération internationale de l'ACAT (FIACAT), depuis 1992 réalise diverses activités en matière de lutte pour la promotion et la protection des droits humains en particulier pour l'abolition de la torture

L'ACAT Bénin dans sa volonté de faire respecter les droits de l'homme dans le pays mène diverses actions à savoir :

- Une collaboration avec diverses institutions politiques dans le cadre de l'élaboration et de la promulgation de divers lois et codes en association avec la FIACAT.
- La rédaction de rapports alternatifs conjoints avec la Fédération Internationale des ACAT devant les mécanisme internationaux (ONU) et régionaux (CADHP).
- La participation à des conférences, séminaires, journées de réflexion relatifs aux droits humains et aux conditions de détention au Bénin.

• Des visites périodiques dans les prisons civiles du Bénin suivies de propositions et suggestions pour améliorer les conditions de détention.

L'ACAT Bénin est membre du Conseil National Consultatif des Droits de l'Homme (CNCDH), un organe regroupant des représentants de l'Etat et de la société civile béninoise, des organisations de défense et de promotion des droits humains. Ce conseil organise des séminaires au cours desquels sont débattues des questions relatives au respect des droits humains. L'ACAT Bénin est également membre du réseau des ONG Béninoises de défense des droits de l'homme.

Le projet de lutte contre la Détention Préventive Abusive (DPA) a renforcé davantage les capacités des bénévoles de l'ACAT Bénin à travers des visites effectuées dans les prisons civiles et a permis de mieux recenser les cas de violation des droits humains en milieu carcéral. Notons par ailleurs que des pétitions sont régulièrement signées pour exhorter ou dénoncer des violations des droits humains et des actes de torture pratiqués au Bénin. Des journées portes ouvertes de sensibilisation pour faire connaître les activités de l'ACAT sont organisées régulièrement ainsi que des activités de plaidoyer visant à sensibiliser les acteurs et autorités politico-judiciaires à l'adoption de décision, lois et codes pour abolir et condamner les violations des droits humains et la torture.

Table des matières

AUT.	EURS DU RAPPORT	2
FI/	ACAT	2.
	CAT Benin	
I. 1	DEFINITION ET INCRIMINATION DE LA TORTURE (ARTICLES 1 ET 4).	5
	MESURES DE PREVENTION DE LA TORTURE ET DES MAUVAIS TRAITE	
(ART	ΓICLE 2)	5
A.	GARDE A VUE	5
В.	DETENTION PREVENTIVE	7
C.	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	8
	1. Organisation judiciaire	8
4	2. Assistance judiciaire	8
	3. Justice des mineurs	8
D.	INDH	9
III. '	TRAITEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE (ARTICLE 11)	9
Α.	SURPOPULATION CARCERALE	9
В.	CONDITIONS MATERIELLES DE DETENTION	10
	1. Séparation des détenus	10
4	2. Vétusté des prisons et hygiène	
	3. Alimentation	11
4	4. Soins	11
2	5. Activités de réinsertion	12
(6. Personnel pénitentiaire et sécurité	12
C.	CONTROLE DE LA DETENTION	12
IV.	AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRA	ADANTS
(ART	ГІСLE 16)	
Α.	Peine de mort	14
В.	EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES	
C.	ENFANTS SORCIERS	
D.		
	, <u></u>	

Examen de la situation des droits de l'homme article par article

I. Définition et incrimination de la torture (Articles 1 et 4)

1. L'Assemblée nationale a adopté le 5 juin 2018 un nouveau Code pénal. Ce nouveau Code incriminerait la torture de façon autonome conformément à la Convention contre la torture et prévoit des peines de prison comme sanction. Les mêmes peines seraient prévues pour la complicité. Il convient cependant de noter que ce Code n'a pas encore été rendu accessible à la société civile dans l'attente de sa promulgation ce qui ne permet pas de vérifier ces dispositions.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander aux autorités béninoises :

- Veuillez citer les dispositions érigeant la torture en infraction autonome au sein du Code pénal et veuillez préciser les peines qui sont applicables, s'il s'agit d'un crime imprescriptible et s'il n'existe aucune exception à l'interdiction absolue de la torture?

II. Mesures de prévention de la torture et des mauvais traitements (Article 2)

A. Garde à vue

- 2. L'adoption du nouveau Code de procédure pénale en 2012 est venue renforcer les garanties judiciaires entourant la garde à vue.
- 3. Ce nouveau Code de procédure pénale a notamment renforcé le principe de présomption d'innocence en sanctionnant les violations illégales de ce principe. En outre, l'avocat a été introduit au sein des unités de police, de gendarmerie et du parquet alors qu'auparavant, en vertu de l'ancien Code de procédure pénale, l'avocat n'était pas admis lors de l'interrogatoire pendant l'enquête préliminaire. Le nouveau Code de procédure pénale énonce également le droit d'être informé des charges retenues contre soi dès les premières heures de la procédure et le droit d'être assisté d'un défenseur.
- 4. Ainsi le titre III du Livre préliminaire du Code de procédure pénale intitulé des principes généraux de la procédure pénale dispose :
- « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur, de se faire examiner par un médecin de son choix, de contacter et de recevoir un membre de sa famille.

Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué dans un délai raisonnable sur les faits mis à la charge de cette personne.»

5. L'article 59 du nouveau Code de procédure pénale dispose que la personne gardée à vue doit se voir notifier ses droits par un officier de police judiciaire. Les droits du gardé à vue sont ainsi énoncés dans ce même article et reprennent ceux énoncés dans le titre préliminaire. Ces droits sont

les suivants : le droit à se constituer un avocat, le droit de se faire examiner par un médecin de son choix et le droit d'informer et de recevoir un membre de sa famille. L'article 78 du Code de procédure pénale prévoit quant à lui le droit d'être assisté d'un avocat à toutes les étapes de la procédure et dès le début de la garde à vue¹.

6. Il reste nécessaire d'informer et de former les acteurs de la chaine pénale pour un meilleur respect de ces garanties. D'autre part, tout le monde n'a pas accès en pratique à un avocat par faute de moyens financiers.

7. Les délais entourant la garde à vue sont énoncés aux articles 18 de la Constitution et 61 du Code de procédure pénale. L'article 18 de la Constitution dispose : « Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté, Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours ». L'article 61 du Code de procédure pénale reprend ces délais et précise à son troisième alinéa que l'inobservation de ces délais et formalités peut donner lieu à l'une des sanctions prévues aux articles 24 et 246 du Code de procédure pénale. L'alinéa 4 de l'article 61 précise que le Procureur de la République peut décider de la prolongation du délai de la garde à vue dans le cas de crime contre la sûreté de l'Etat, crime, délit contre les mineurs, dans les cas où la complexité ou la spécificité de l'enquête l'exige, dans les cas de trafic et usage de stupéfiants et de substances psychotropes. Cela a notamment été le cas dans l'affaire Ajavon dans le cadre de laquelle le Procureur de la République avait prolongé la garde à vue jusqu'à 8 jours. En pratique, ces dispositions sont généralement respectées.

¹ Article 78 du Code de procédure pénale : « Dans le cas où, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, il est tenu d'observer les prescriptions des articles 57 et 61 du présent code.

La garde à vue est mentionnée dans les formes prévues aux articles 63 et 65 du présent code.

Dès l'enquête préliminaire, et dans tous les actes de la procédure, le mis en cause peut se faire assister d'un avocat. Toute personne contre qui il existe des indices graves et concordants de participation à une infraction, ou qui en a été victime, ou qui est appelée à apporter son concours à la manifestation de la vérité peut, au cours des enquêtes, se faire assister d'un défenseur.

Les magistrats et les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'exercice de l'action publique doivent l'avertir de ce droit. Mention de cet avertissement et éventuellement du nom du défenseur est porté au procès-verbal.

Si la personne visée à l'alinéa 4 ci-dessus comparaît en compagnie de son défenseur, elle ne peut être entendue qu'en présence de ce dernier.

Dans le cas où la personne comparaît et qu'elle exprime le désir de se faire assister d'un défenseur, l'officier de police judiciaire lui impartit un délai tenant compte des nécessités de l'enquête, notamment des gardes à vue.

Si la personne retenue ou gardée à vue manifeste la volonté de se faire assister d'un conseil, l'officier de police judiciaire doit immédiatement aviser celui-ci ou autoriser l'intéressé à le faire par tous moyens. Mention en est faite au procèsverbal.

L'assistance de l'avocat consiste en sa présence physique aux côtés de son client, à relever et à faire mentionner au procès-verbal, toute irrégularité éventuelle qu'il estime de nature à préjudicier aux droits de son client. L'officier de police judiciaire est tenu de les recevoir.

Lorsque l'avocat fait des observations, il signe le procès-verbal.

Les formalités prévues au présent article sont prescrites à peine de nullité.

La nullité de l'acte est également encourue lorsque l'irrégularité ou l'omission constatée a eu pour effet de vicier ou d'altérer fondamentalement la recherche de la vérité. »

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander aux autorités béninoises :

- Quelles mesures ont été mises en œuvre pour veiller à ce que les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale relatives aux garanties judiciaires soient diffusées auprès des acteurs de la chaîne pénale et effectivement respectées en pratique?

B. Détention préventive

- 8. Les cas de détention préventive abusive constituent la cause principale de la surpopulation carcérale, problème endémique du Bénin. Ce problème est notamment dû à une lenteur administrative, à des pertes de dossiers et à différents problèmes qui minent l'environnement pénitentiaire.
- 9. L'article 147 du Code de procédure pénale établit précisément les délais de détention provisoire. L'article dispose « En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarantecinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.

Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.

Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle;
- trois (03) ans en matière correctionnelle »
- 10. Ainsi, la durée maximum de la détention provisoire est de 18 mois en matière correctionnelle et de 30 mois en matière criminelle.
- 11. Si de façon générale les juridictions s'efforcent de plus en plus à se conformer aux exigences de la loi, des efforts restent à faire pour veiller en pratique au respect de ces dispositions. Ainsi, lors d'un projet mené conjointement, l'ACAT Bénin et la FIACAT ont pu identifier 49 cas de détention préventive injustifiée de février à juin 2015 dans les prisons d'Abomey-Calavi, Lokossa et Porto Novo. Le recours excessif et parfois abusif à la détention préventive demeure encore aujourd'hui un problème au Bénin.

- Quelles mesures ont été mises en œuvre pour lutter en pratique contre la détention préventive abusive en veillant au respect des délais et procédures entourant la détention préventive ?
- Quelles mesures ont été prises pour privilégier les alternatives à la détention préventive?

C. Administration de la justice

1. Organisation judiciaire

- 12. Des examens professionnels des ordres judiciaires (notaires, huissiers de justice, commissairespriseurs) ont été organisés en 2016.
- 13. Les députés ont voté deux lois le vendredi 18 mai 2018 :
 - La première visant à modifier la loi n°2001-037 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin
 - La seconde complétant et modifiant la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale en République du Bénin.
- 14. Ces deux lois viennent modifier l'organisation judiciaire du Bénin en mettant en place des cours spéciales chargées de réprimer les infractions économiques et le terrorisme et visant à supprimer les Cours d'assises et à ce que les crimes soient examinés par des tribunaux de première instance. L'objectif de ce changement est notamment de limiter les coûts liés à cette juridiction.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander aux autorités béninoises :

- Veuillez détailler comment la modification de l'organisation judiciaire devrait améliorer et accélérer le traitement des dossiers.

2. Assistance judiciaire

15. L'assistance judiciaire n'est pas accessible à tous les niveaux au Bénin. Il apparait qu'elle n'est effectivement mise en œuvre que lors des procès devant les Cours d'assises. Cette mesure ne profitant qu'aux accusés, la victime qui n'a pas les moyens de constituer avocat se retrouve dans une position déséquilibrée par rapport à son adversaire ce qui pose un problème d'inégalité des armes. A cet égard, les initiatives proposées par le nouveau Bâtonnier de l'ordre de avocats du Bénin lors de son allocution pendant la rentrée judiciaire et visant à commettre d'office des avocats pour assister les victimes démunies sont à saluer. Mais à ce jour, la concrétisation de ces initiatives n'est pas encore effective.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander aux autorités béninoises :

- Veuillez détailler les mesures prises et envisagées pour veiller à ce que l'assistance judiciaire soit accessible à tous les niveaux du Bénin.

3. Justice des mineurs

16. Le Bénin a mis en œuvre plusieurs mesures visant à améliorer la justice des mineurs. En effet, le gouvernement a développé une justice adaptée aux mineurs et a mis en place un juge des mineurs au niveau de chaque parquet.

- Veuillez détailler les mesures prises pour améliorer la justice des mineurs. Veuillez en particulier détailler quelles formations reçoivent les juges en charge des mineurs.

D. INDH

17. La loi portant création et attributions de la Commission béninoise des droits de l'homme (CBDH) a été révisée pour rendre cette institution conforme aux principes de Paris. Le décret d'application de la loi n°2012-36 du 15 février 2013 portant création de la CBDH a été signé en mai 2014 et la décision n°P2014-005/AN/Pt portant création du Comité de sélection des membres de la CBDH a été prise. Ainsi, une commission de trois membres a été mise en place pour la supervision du processus de désignation des membres de la Commission béninoise des droits de l'homme. Le processus est de nouveau relancé. D'ici la fin du mois de juin normalement tous les membres devant siéger au sein de cette Commission seront connus.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander aux autorités béninoises :

- Veuillez détailler les mesures prises pour accélérer l'opérationnalisation de la Commission béninoise des droits de l'homme et veiller à sa conformité aux principes de Paris, veuillez notamment préciser les mesures prises pour garantir son indépendance.
- Veuillez indiquer comment le budget de la Commission lui sera alloué.

III. Traitement des personnes privées de liberté (Article 11)

A. Surpopulation carcérale

- 18. La surpopulation carcérale est une préoccupation importante au Bénin.
- 19. Pour remédier à ce problème les autorités béninoises ont mis en œuvre plusieurs mesures visant à créer de nouvelles places et à développer des mesures alternatives à l'emprisonnement.
- 20. Ainsi, pour désengorger les prisons existantes, plusieurs prisons ont été construites, il s'agit des prisons civiles de Parakou, Abomey et Savalou. Parmi ces travaux, la nouvelle prison d'Abomey d'une capacité de 2000 places a été construite et mise en service. La construction de la nouvelle prison de Salavou s'est également achevée mais elle n'a pas encore été mise en service. Le désengorgement de la prison civile de Cotonou a également eu lieu grâce à la construction de la prison civile d'Abomey-Calavi d'une capacité de 300 places mais qui accueille actuellement plus de 900 détenus. D'autres prisons ont vu leur capacité d'accueil étendue comme les prisons civiles de Ouidah et Natitingou. La construction de quatre nouvelles prisons civiles est également prévue dans le budget de 2017 pour accompagner les juridictions de Pobè, Allada, Aplahoué et Djougou. Ces mesures sont toujours en cours de mise en œuvre. Toujours dans l'intention de soulager les détenus et d'améliorer les conditions de détention, le Ministère de la Justice et de la Législation à travers la direction des droits l'homme procédera prochainement à des transfèrements de détenus notamment des prisons de Cotonou, et d'Ouidah vers la prison d'Akpro-Missérété. La date précise de ces transferts n'est pas connue puisque ceux-ci peuvent avoir lieu à tout moment sous le pouvoir discrétionnaire du Ministre de la Justice.
- 21. Pour réduire cette surpopulation carcérale, le gouvernement a également développé des mesures alternatives à l'emprisonnement notamment en faveur des mineurs en les plaçant dans les centres publics (Agblangandan, Aplahoué et Parakou) et privés (Centres des Sœurs salésiennes de Don Bosco et le foyer Don Bosco de Porto-Novo) afin de favoriser leur réinsertion. D'autres

mesures alternatives à l'emprisonnement sont également utilisées comme le placement sous contrôle judiciaire et le Bénin a voté le 16 juin 2016, la loi n°2016-12 portant travail d'intérêt général en République du Bénin mais celle-ci n'a pas encore été promulguée. De même, le Ministre de la justice a sorti une circulaire portant politique pénale du gouvernement qui vise à ne plus envoyer d'office n'importe qui en prison.

- 22. L'une des dispositions fondamentales pour la mise en œuvre de cette réforme, comme le dit le Conseil des Ministres, est la création d'une Agence pénitentiaire. Cette agence a pour mission d'assurer le fonctionnement de l'administration pénitentiaire de la manière la plus pertinente possible, de faire en sorte que la vie dans les maisons carcérales soit meilleure, d'exécuter la politique de l'Etat, en matière pénitentiaire, avec la construction des maisons d'arrêts, des tribunaux, avec l'application du nouveau modèle de gestion mis en œuvre. Son Directeur Général est le Commandant Yves Sèdjro Yèkpè. Cette agence est également en charge de veiller à l'application des mesures alternatives à l'emprisonnement mais celles-ci ne sont pas encore visibles.
- 23. Le gouvernement béninois à travers son Conseil des Ministres en date du 28 juin 2017 a adopté le décret portant Redéfinition de la carte pénitentiaire et des mesures de renforcement du système pénitentiaire du Bénin. La réalisation de cette nouvelle carte pénitentiaire, qui peine à prendre en raison du temps consacré à faire l'état des lieux, devrait permettre d'améliorer les conditions de détention des personnes condamnées et de marquer une distinction entre celles-ci et les personnes gardées en détention dans l'attente d'un procès.
- 24. Malgré ces mesures, et hormis la prison de Missérété, la surpopulation carcérale demeure une réalité au Bénin. Ainsi, au 2 août 2016 la prison civile de Porto Novo accueillait 858 détenus pour une capacité de 500 détenus (soit un taux d'occupation de 172%). La prison civile de Cotonou accueillait quant à elle 1104 détenus au 26 juin 2016 pour une capacité de 400 places.
- 25. Il convient de noter que l'ACAT Bénin a rencontré des difficultés pour récupérer des statistiques carcérales plus récentes en raison du fait que c'est à présent la nouvelle Agence Pénitentiaire qui peut les donner après avoir suivi certaines procédures.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander aux autorités béninoises :

- Veuillez fournir des statistiques sur la population carcérale au Bénin ventilée par sexe, âge et statut (prévenus /condamnés) et indiquez la capacité de chaque établissement;
- Veuillez indiquer où en sont les projets de construction et de rénovation des prisons et expliquer les raisons du retard dans l'exécution de ceux-ci;
- Veuillez indiquer quelles sont les raisons du retard dans la mise en œuvre de la nouvelle carte pénitentiaire ;
- Veuillez expliquer les mesures prises pour privilégier les mesures alternatives à la détention.

B. Conditions matérielles de détention

1. Séparation des détenus

26. La séparation des détenus par catégorie (hommes / femmes, adultes / mineurs et prévenus / condamnés) n'est toujours pas respectée dans les prisons béninoises. Il convient cependant de noter que la Directrice de l'administration pénitentiaire a mis en œuvre des mesures pour transférer les mineurs de la prison de Calavi au quartier des mineurs de la prison civile de Cotonou.

27. Plusieurs cas d'enfants vivant avec leurs mères en prison ont également été relevés et ce dans presque toutes les prisons puisqu'il s'agit d'un phénomène fréquent.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander aux autorités béninoises :

- Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir en pratique la séparation des détenus par catégorie (prévenus / condamnés, hommes / femmes et majeurs / mineurs).

2. Vétusté des prisons et hygiène

- 28. La vétusté et le manque d'hygiène dans les prisons béninoises ont été critiqués à plusieurs reprises. A titre d'exemple, lors d'une visite de la prison civile de Cotonou le 26 juin 2016, l'ACAT Bénin a pu constater que les efforts fournis par les autorités étatiques concernant l'hygiène des détenus et des lieux étaient insuffisants ce qui amenait les détenus à s'organiser eux-mêmes pour assurer la propreté des lieux et à s'acheter certains produits d'hygiène corporel.
- 29. Pour faire face à ce problème les autorités béninoises ont réalisé en 2016 une étude pour la remise aux normes internationales des anciennes prisons civiles. Suite à cette étude, des prisons (les prisons de Ouidah et Natitingou) ont fait l'objet d'une réhabilitation qui est toujours en cours.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander aux autorités béninoises :

- Veuillez détailler les mesures prises pour faire face à la vétusté et insalubrité des prisons. Veuillez notamment préciser ce qui a été fait pour donner suite à l'étude de 2016 pour la remise aux normes internationales des anciennes prisons civiles et expliquer le retard dans la réhabilitation de certaines prisons.

3. Alimentation

30. L'alimentation des détenus dans les prisons du Bénin est souvent voire systématiquement insuffisante tant en termes de qualité qu'en termes de quantité. Lors de ses visites de prison, l'ACAT Bénin a constaté que les détenus ne bénéficiaient que de deux repas par jour de qualité moyenne et en quantité insuffisante. Ce constat est étendu à l'ensemble des prisons du Bénin.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander aux autorités béninoises :

- Veuillez indiquer les mesures prises pour améliorer la nourriture donnée aux détenus en termes de qualité et de quantité. Veuillez préciser quel budget est alloué pour l'alimentation de chaque détenu.

4. Soins

- 31. Malgré les efforts de l'État partie, les infirmeries des prisons ne sont pas toujours fonctionnelles et il existe toujours un manque important de médicaments de première nécessité. L'ACAT Bénin a pu en faire le constat lors de ses visites des prisons. Si des mesures ont été prises par le Ministère de la Santé avec la contribution de l'Ordre des pharmaciens, pour pourvoir ces centres en médicaments, leur mise en application reste à parfaire. Les personnels affectés aux prisons sont souvent des infirmiers de l'Etat.
- 32. Le transfert des détenus vers les hôpitaux est prévu et est organisé pour les détenus gravement souffrant.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander aux autorités béninoises :

- Veuillez préciser quelles mesures ont été prises pour améliorer les soins de santé offerts aux détenus. Veuillez notamment préciser les mesures prises pour augmenter la dotation en médicament des prisons.

5. Activités de réinsertion

33. Des activités génératrices de revenus adaptées aux femmes détenues ont progressivement été installées dans toutes les prisons civiles. Il s'agit par exemple d'activités de couture ou de fabrication de sacs en corde. D'autre part, l'ambassade de France a appuyé la mise en place de culture de produits maraicher par les détenus dans la prison d'Akpro-Missérété

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander aux autorités béninoises :

- Veuillez indiquer quels ont été les résultats du projet de mise en place de culture de produits maraicher à la prison d'Akpro-Missérété.
- Veuillez indiquer quelles autres activités sont offertes aux détenus à travers le pays.

6. Personnel pénitentiaire et sécurité

- 34. Lors de l'examen du Bénin en 2015, le Comité des droits de l'homme soulignait le manque de personnel qualifié et suffisant pour veiller au respect des droits des détenus malgré les mesures législatives prises par l'Etat partie. En effet, la prison civile de Porto Novo ne disposait que de 11 gendarmes pour 858 détenus. Le même problème d'insuffisance du personnel a été relevé à la prison de Missérété et à celle de Cotonou (où il n'y a que 22 agents au lieu de 45).
- 35. Cette insuffisance de personnel pénitentiaire ne permet pas d'assurer efficacement la sécurité des détenus dans les prisons béninoises. A cet égard, un incident peut être signalé concernant un soulèvement des détenus dans la prison de Cotonou le 18 avril 2016 suite au transfert de certains détenus vers la prison d'Akpro-Missérété.
- 36. Le gouvernement béninois a introduit en 2014 un projet de loi portant création des corps spécialisés de l'administration pénitentiaire. Ce corps n'existe cependant toujours pas au Bénin.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander aux autorités béninoises :

- Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour augmenter le personnel pénitentiaire et expliquer le retard dans la mise en place des corps spécialisés de l'administration pénitentiaire.

C. Contrôle de la détention

37. Plusieurs avancées peuvent être notées concernant le contrôle de la détention. Tout d'abord, le Juge des libertés et de la détention (JLD) a été institué par le nouveau Code de procédure pénale. En vertu de l'article 46 du Code de procédure pénale (CPP), ce magistrat :« est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaires des inculpés dont les procédures sont en cours d'information dans le cabinet d'instruction. A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire. Il statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire. ». Suite à ces nouvelles dispositions, des juges des libertés et de la détention ont été nommés et mis en place dans toutes les juridictions du Bénin. Le Code de procédure pénale a également créé la Chambre des libertés et de la détention. Il s'agit d'une juridiction d'appel en matière de contentieux relatif à la privation de liberté.

38. L'article 808 du Code de procédure pénale énonce les institutions qui ont le pouvoir de visiter les établissements pénitentiaires : « Le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation, le juge des libertés et de la détention, le président de la chambre des libertés et de la détention, le procureur de la République, le procureur général visitent les établissements pénitentiaires.

De même, toute personne physique ou morale à qui les conventions internationales auxquelles la République du Bénin est partie, donnent pouvoir, a le droit de visiter les établissements pénitentiaires ou tout autre lieu de privation de liberté.

Auprès de tout établissement pénitentiaire, est instituée une commission de surveillance dont la composition et les attributions sont déterminées par décret.

Un décret fixe en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes physiques ou morales peuvent être admises à visiter les détenus. »

- 39. Le Code de procédure pénale a mis en place un régime d'indemnisation suite à une détention provisoire ou une garde à vue abusive (article 206 et s. CPP). Selon l'article 207 : « Constitue une garde à vue ou une détention provisoire abusive au sens de l'article précédent :
- la violation par l'officier de police judiciaire des dispositions du présent code relatif au délai de garde à vue ;
- la violation par le juge des libertés et de la détention ou le procureur de la République des dispositions régissant le délai de détention provisoire. ».
- 40. La personne ayant subi une garde à vue ou détention provisoire abusive peut obtenir une indemnisation lorsque la procédure aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement passée en force de chose jugée si elle prouve avoir subi un préjudice d'une gravité particulière. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, une Commission d'indemnisation est prévue par l'article 209 du CPP. Cette commission existe déjà mais elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour son bon fonctionnement.
- 41. De plus, le Bénin a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture le 20 septembre 2006 et a reçu une visite du sous-comité pour la prévention de la torture en janvier 2016. Depuis la ratification du Protocole, le Bénin n'a toujours pas mis en place un mécanisme indépendant de prévention de la torture (MNP). Les autorités ont initié le processus visant à mettre en place ce mécanisme appelé Observatoire national pour la prévention de la torture. Néanmoins, ceci ne semble pas être une priorité pour l'Etat puisque le projet de loi pour la mise en place de ce mécanisme date du 23 août 2007 et qu'il est toujours en discussion. Il semblerait d'après certaines discussions que la Commission Béninoise des Droits de l'Homme se voit affecter les fonctions de MNP.
- 42. Concernant le monitoring des lieux privatifs de liberté par les organisations de la société civile, il convient de souligner que l'autorisation de visite des prisons octroyée par le Ministère de la Justice a été réduite de 1 an à 3 mois. En pratique, cela rend le monitoring continu de ces lieux très difficile notamment du fait de la procédure qui doit être répétée tous les 3 mois pour obtenir cette autorisation.

- Veuillez expliquer le retard dans l'attribution des ressources nécessaires à son fonctionnement à la Commission d'indemnisation.
- Veuillez expliquer les mesures prises pour mettre en place un mécanisme national de prévention et expliquer les raisons du retard de son établissement.

- Veuillez expliquer les motifs derrière la réduction de la durée de l'autorisation de visite des prisons octroyée aux OSC.

IV. Autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 16)

A. Peine de mort

- 43. Le Bénin est considéré comme un pays abolitionniste depuis son adhésion au second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OP2) le 5 juillet 2012. Le projet de Code de procédure pénale a été amendé suite à un plaidoyer de la FIACAT et de l'ACAT Bénin pour en retirer toute référence à la peine de mort. Le nouveau Code de procédure pénale mis en conformité avec la Constitution a été adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2012 ; toute mention relative à la peine de mort y a été supprimée.
- 44. Le Conseil des Ministres en sa séance du 21 février 2018 a pris un décret portant commutation de la peine de mort en peine de réclusion criminelle à perpétuité. La prise de ce décret vient libérer du couloir de la mort les 14 condamnés à mort incarcérés à la prison civile d'Akpro-Missérété. Ils ont de ce fait été déplacés de leur quartier isolé et mis ensemble avec les autres détenus.
- 45. Suite à cette démarche du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a adopté le 5 juin 2018 le nouveau Code pénal ayant supprimé toute référence à la peine de mort. La Cour constitutionnelle doit encore se prononcer sur la conformité de ce Code et celui-ci doit être promulgué par le Président de la République avant d'entrer en vigueur.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander aux autorités béninoises :

 Veuillez indiquer si des mesures ont été prises pour soutenir l'adoption au niveau régional du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique.

B. Exécutions extrajudiciaires

46. Les exécutions extrajudiciaires ne sont pas fréquentes au Bénin. Néanmoins quelques cas se sont produits au cours de l'année 2016. C'est ainsi que le 6 janvier 2016, un militaire nommé Mohamed DANGOU a été abattu par des gendarmes au Camp Militaire Guézo de Cotonou suite à une affaire de prime de mission revendiquée. A ce jour, soit plus d'un an après les faits, la dépouille du militaire abattu n'a pas été remise à sa famille pour permettre à cette dernière de faire son deuil. Un autre cas a été relayé dans les médias sur des tirs entre des malfrats et des forces de l'ordre à Gbodjè dans la commune d'Abomey-Calavi le 18 mai 2016 et qui s'est soldé par la mort de deux malfrats. Dans les quelques cas d'exécutions extrajudiciaires, des enquêtes sont diligentées mais restent en général sans suite.

47. Il faut noter que dans le nouveau Code pénal adopté le 5 juin 2018, des dispositions ont été intégrées pour incriminer les actes et les auteurs d'exécutions extrajudiciaires. Ce nouveau Code n'ayant pas encore été rendu accessible à la société civile il est difficile d'en dire plus à l'heure actuelle.

- Veuillez préciser les mesures qui ont été prises pour lutter contre les exécutions extrajudiciaires, pour veiller à ce que les allégations d'exécutions extrajudiciaires fassent l'objet d'une enquête et pour veiller à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de ces actes.

C. Enfants sorciers

48. Selon certaines communautés, situées notamment dans le nord du Bénin, les enfants nés prématurément, ceux nés par le siège ou les pieds, ceux dont la mère meurt suite à l'accouchement ou ceux dont la première dent sort de la mâchoire supérieure, sont considérés comme des enfants sorciers. D'après les croyances de ces communautés, ces enfants doivent être tués car ils porteraient malheur à toute la communauté. Ce phénomène n'est pas très répandu et a surtout lieu de façon secrète ce qui rend difficile l'obtention de statistiques à ce sujet. Pour lutter contre ce phénomène et conformément aux recommandations formulées lors du dernier cycle de l'Examen périodique universel et par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits de l'enfant, le gouvernement béninois a notamment adopté un Code de l'enfant incriminant strictement l'infanticide. Ces dispositions ne sont cependant pas connues de tous et un travail de sensibilisation de toutes les couches de la population doit être effectué afin de lutter efficacement contre ces infanticides.

La FIACAT et l'ACAT Bénin invitent le Comité contre la torture à demander aux autorités béninoises :

- Veuillez préciser quelles mesures ont été prises pour lutter contre les infanticides, notamment à l'encontre des enfants sorciers. Veuillez notamment préciser quelles mesures ont été mises en œuvre pour faire connaître au sein de toute la population les dispositions du Code de l'enfant incriminant ces actes.

D. Vindicte populaire

49. Le phénomène de vindicte populaire est très répandu au Bénin. Il s'agit de cas où la population, en méconnaissance des lois, se rend justice à elle-même en appréhendant et en exécutant, en les brûlant ou en les battant à mort, les présumés voleurs ou malfrats avant même que les forces de l'ordre ne puissent arriver. Ainsi, le 15 décembre 2015, un jeune homme nommé Sambiéni Amadou aurait été déshabillé et battu à mort par d'autres jeunes car il aurait surpris en flagrant délit de vol de volailles. Suite à la découverte de son corps, une enquête a été ouverte et 14 personnes ont été inculpées. Ces personnes ont comparu devant la Cour d'Assises de Parakou qui les a condamnées le 13 mars 2017 à 5 ans de travaux forcés dont 3 assortis de sursis pour 13 des personnes poursuivies et à 5 ans de travaux forcés dont 2 assortis de sursis pour la personne qui aurait été victime du vol de volaille et qui aurait pris part au lynchage. Face à la recrudescence de ce phénomène, le Ministre de la Justice, Me. Joseph Djogbenou a pris position publiquement le 1er juillet 2016 (suite à une décision du Conseil des ministres du 29 juin 2016 sur la question) pour condamner la vindicte populaire et annoncer que chaque personne se rendant coupable d'un tel acte sera poursuivi. Il a été constaté que suite à cette déclaration la vindicte populaire avait fortement diminué. D'autre part, la société civile mène des activités de sensibilisation pour dénoncer le caractère illégal de ce phénomène. Ainsi une chaine de radio privée de Cotonou (Radio Planète) diffuse quasi quotidiennement une courte annonce pour sensibiliser la population à l'interdiction de la vindicte populaire.

- Veuillez donner des statistiques sur l'ampleur du phénomène de vindicte populaire;
- Veuillez indiquer les mesures prises pour lutter contre la vindicte populaire notamment en menant des activités de sensibilisation auprès de la population.